

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 mai 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CD83

présenté par  
Mme Lasserre et M. Pahun

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 111-10-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 111-10-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-10-4-1. – I. –* En cas de vente d'un bien immobilier dont le niveau de performance énergétique correspond à une consommation supérieure à 330 kilowattheure d'énergie primaire par an et par mètre carré pour une utilisation standardisée au sens du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code, une part du produit de vente est mise sous séquestre.

Cette part correspond au coût des travaux nécessaires pour atteindre un niveau de performance énergétique correspondant à une consommation inférieure à 231 kilowattheure d'énergie primaire par an et par mètre carré au sens du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code. Cette part ne peut excéder 5 % du produit total de la vente. Cette somme est débloquée au profit de l'acquéreur ou d'une entreprise choisie par lui, pour mener lesdits travaux. »

« II. - Un décret fixe les modalités d'application du présent dispositif. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le secteur du bâtiment représente 45 % des consommations énergétiques françaises et un quart des émissions de gaz à effet de serre. Le parc immobilier français comporte 7 à 8 millions de passoires thermiques.

Le présent amendement permet de s'assurer que les travaux souvent menés suite à l'achat d'un bien immobilier intègrent des critères d'efficacité énergétique. Introduire la maîtrise de l'énergie du logement lors du changement de propriétaire est une belle opportunité à ne pas manquer, le surinvestissement étant souvent faible et rentable à court terme.